

II.6 – MAINTIEN DES AUTRES FONCTIONS SOCIO-ECONOMIQUES

II.6.a – Relations avec le public

Lorsque le public pénètre en forêt, le propriétaire peut prendre en compte ce facteur selon différentes modalités :

- **L'interdiction**, mais la fermeture totale de la forêt au public est souvent économiquement et techniquement peu envisageable et nécessite une surveillance régulière ;

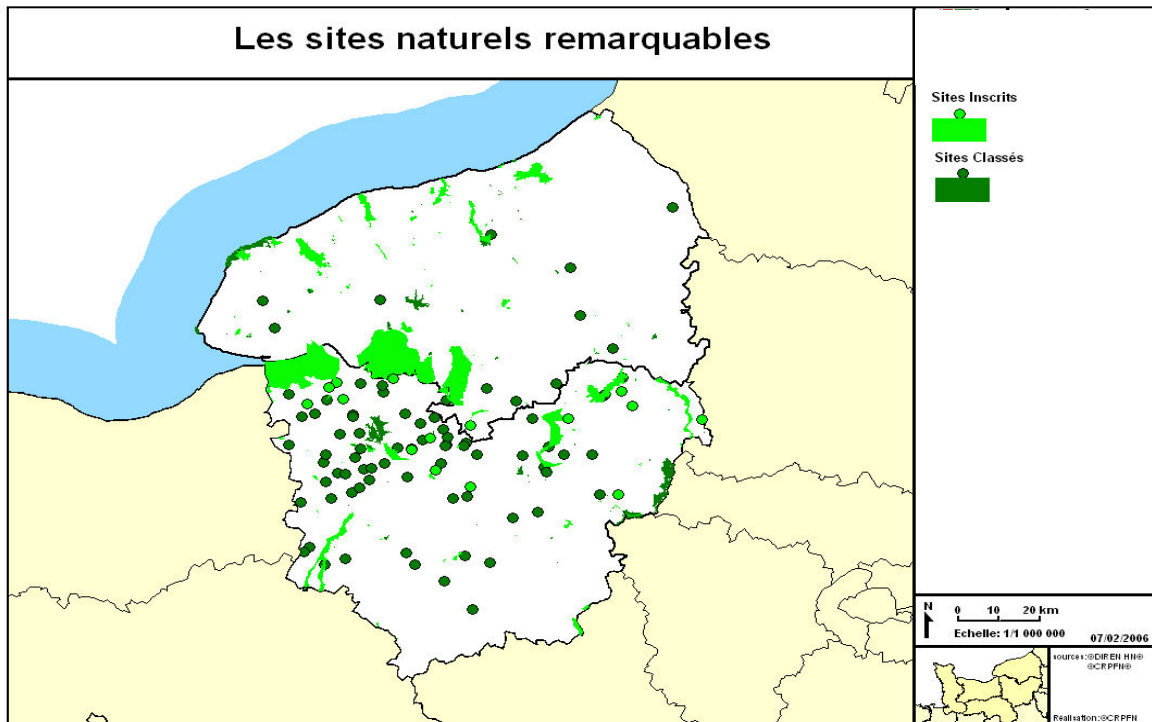
- **L'accommodation**, car même si elle n'est pas souhaitée, la pénétration du public en forêt, même ponctuelle, est une éventualité qui ne peut être ignorée par son propriétaire, ne serait-ce que parce que **sa responsabilité civile peut être mise en cause** en cas d'accident.
- Parfois, la pression du public, sa nature ou son importance endommage le milieu forestier et le propriétaire peut alors avoir intérêt à « **organiser** » la fréquentation, pour en limiter les effets sur la forêt. Des panneaux (d'information ou d'interdiction) peuvent être installés, des chemins moins entretenus peuvent dissuader le public de sortir de quelques axes déterminés, etc.
- Une **convention d'ouverture au public** peut être passée avec une collectivité publique. Elle peut inclure différentes clauses à l'avantage du propriétaire (présomption de responsabilité de la collectivité en cas d'accident ; entretien et balisage des chemins à la charge de la collectivité...).
- Enfin, certains propriétaires tentent de gérer la situation **en proposant un service** (sentier de découverte, parcours sportif, accrobranches...), dont ils sont rémunérés (par une association, une collectivité...). Cela fournit un **revenu complémentaire**, mais demande un investissement plus important de la part du propriétaire.

⇒ Il est possible d'admettre un document de gestion avec un objectif prioritaire d'accueil du public, sur tout ou partie d'une forêt, si les mesures prises suivant cet objectif restent **compatibles avec la gestion durable** de la forêt.

L'**objectif d'accueil du public doit obligatoirement être mentionné** dans le plan simple de gestion, si la forêt fait l'objet d'une **convention** d'ouverture au public avec une collectivité. Les aménagements spécifiques et les conséquences sur la gestion forestière courante seront précisés. Un site sensible du fait de sa fréquentation par le public est un élément important à mentionner dans la brève **analyse des enjeux sociaux**.

II.6.b – Préservation de la qualité des paysages

Dans certains contextes, comme un versant exposé à la vue ou la proximité d'un site (historique, naturel, ...) fréquenté, la qualité du paysage et son maintien peuvent faire l'objet d'une réflexion particulière. Quelques adaptations sont parfois possibles pour limiter les impacts paysagers des interventions sylvicoles.



⇒ Dans les documents de gestion, les points sensibles en matière de paysage pourront être signalés dans la « brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux » et le rédacteur précisera alors les **adaptations envisagées de la gestion** forestière pour répondre à cette préoccupation.



Outils à la disposition du rédacteur d'un document de gestion durable :

- « Un guide de reconnaissance et de gestion des milieux remarquables pour la Seine Maritime et la Haute-Normandie » ;
 - « Paysage forestiers en Seine Maritime – Etude paysagère méthodologique et territoriale » ;
 - « Guide de reconnaissance et de gestion des milieux remarquables en Normandie ».

II.6.c – Bref rappel des mesures réglementaires

Différentes mesures réglementaires visent à maintenir les fonctions socio-économiques de la forêt, notamment par la préservation des espaces boisés, pour équilibrer l'aménagement du territoire, répondre à la demande sociale ou encore préserver un paysage ou un élément du patrimoine historique. Les mesures citées par l'**article L.11** de la loi d'orientation forestière (Cf. § IV.3.a) sont :

- **Forêt de protection** : « Peuvent être classés comme forêt de protection, pour cause d'utilité publique : [...] les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la

périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, [...] pour le bien-être de la population » (Article L. 411-1 du Code forestier). Le deuxième objectif du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux de Haute-Normandie est de trouver un nouvel équilibre des espaces naturels s'appuyant sur la sauvegarde de la biodiversité et des paysages de la région. Le but est d'éviter le grignotage et le morcellement des forêts, essentiellement dans les vallées soumises à d'importantes pressions (concentration de la population et des activités économiques). Ce schéma incite au développement du classement des forêts en forêts de protection.

- **Site inscrit et site classé** : un site classé est un site (naturel ou bâti) reconnu pour ses qualités pittoresques, historiques, scientifiques ou encore légendaires, dont la conservation est d'intérêt général. Un site peut aussi être inscrit (parfois en complément d'un site classé voisin) pour conserver les qualités du paysage.
- **Les monuments historiques et leurs abords** : certains monuments et bâtiments, ou encore des sites naturels renfermant des gisements préhistoriques, peuvent être **classés** pour leur intérêt public au titre des Monuments historiques. D'autres qui ne justifient pas une demande de classement immédiat, mais présentent un intérêt certain, peuvent être simplement **inscrits** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Autour de ces monuments classés et inscrits, un périmètre protégé de 500 m, correspondant au **champ de visibilité**, est défini. Il comprend bien souvent des espaces boisés entourant des bâtiments classés ou inscrits.
- **Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)** : les ZPPAUP ont été instaurées, notamment pour délimiter plus rationnellement le périmètre protégé autour des monuments historiques (au lieu des 500 m) ou pour protéger des quartiers, sites, paysages...
- **Directive de protection et de mise en valeur des paysages** : une directive de protection et de mise en valeur du paysage vise à protéger les paysages remarquables par leur particularité, leur typicité, et notamment lorsqu'ils témoignent d'activités traditionnelles agricoles, industrielles, forestières...

⇒ Comme indiqué précédemment, dans les plans simples de gestion, il est obligatoire de mentionner, dans le cadre de la « brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux » demandée par la Loi, l'existence sur la propriété des **statuts de protection cités à l'article L.11 du Code forestier** (qu'il y ait application ou non des dispositions prévues par cet article). **D'autres enjeux sociaux**, ne faisant pas l'objet d'une législation particulière mais ayant des conséquences sur la gestion forestière, figureront également dans cette brève analyse.



- Pour plus d'informations sur le **patrimoine paysager et architectural de la Haute-Normandie** et sur les protections réglementaires dont il fait l'objet :*
- *Contactez le CRPF de Normandie ou la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) pour les sites ;*
 - *Contactez le CRPF de Normandie ou le Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) pour les monuments historiques et les ZPPAUP (cf. liste des contacts utiles).*